

Transport Sanitaire **Un regime de Prévoyance instauré en 2022**

L'essentiel à savoir





CONTEXTE

S'il existe depuis 2013 une complémentaire santé conventionnelle, il n'existait pas de régime conventionnel de prévoyance non-cadres comme pour d'autres activités du transport. La seule obligation est celle du maintien de salaire en cas de maladie (obligation légale et conventionnelle).

Or, le secteur sanitaire a les enjeux suivants

- Difficultés à recruter ou à fidéliser ses salariés
- Organisation de travail lourde, changements de planning permanents pouvant générer du stress
- Métier sujet au stress potentiellement post-traumatique et aux troubles musculosquelettiques
- Taux d'inaptitude élevé
- Population jeune, à fort turnover et plus féminine que le reste de la CCN TR

La mise en place d'un régime de prévoyance, contribuant à la qualité de vie au travail, prend ainsi dans ce cadre tout son sens.



CONTEXTE

L'article 12 de l'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire prévoyait l'ouverture d'une réflexion dans un certain nombre de domaines, parmi lesquels la protection sociale des salariés.

L'accord du 28 mars 2022, conclu par OTRE (FNMS, FNAF), FNTV (CNSA), CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC instaure une prévoyance conventionnelle

- Décès
- Invalidité
- Arrêt de travail, en relais des droits mensualisation

Avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2022.

RÉGIME CONVENTIONNEL APPLICABLE DES LE 1^{er} JUILLET 2022

Garanties

Une couverture composée :

- De garanties versées sous forme de capital (décès) ou de rente (arrêt de travail, invalidité)
- D'un dispositif de prévention santé et de prestations d'accompagnement dans le cadre du fonds de haut degré de solidarité de la convention collective du transport routier et de ses activités auxiliaires :

programme « Transportez-Vous Bien »



GARANTIES EXPRIMEES EN % DU SALAIRE DE REFERENCE (*)

RÉGIME DE BASE CONVENTIONNEL

Décès Capital décès / IAD toutes causes	Célibataire, veuf(ve), séparé(e) de fait ou divorcé(e) sans enfant à charge	50%
	Marié(e), non séparé(e) de fait, concubins(e), ou pacsé(e) sans enfant à charge	100%
	Majoration par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	25%
	Double effet (**) (en % du capital décès / IAD toutes causes, à répartir entre les enfants à charge)	100 %
Invalidité	Catégorie 1	45%
	Catégorie 2 et 3	70%
Incapacité	En relais des derniers droits de mensualisation franchise de 90j pour les – d'un an d'ancienneté	70%

(*) Le salaire de référence est égal aux rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à trois fois le plafond de la sécurité sociale, perçues au cours des 12 derniers mois civils d'activité précédant le sinistre

(**) La garantie double effet intervient en cas de décès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin notoire survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié alors qu'il lui reste un ou plusieurs enfants du salarié à charge



RÉGIME CONVENTIONNEL APPLICABLE DES LE 1^{er} JUILLET 2022

Bénéficiaires, cotisations et mise en oeuvre

Cotisations :

Le taux de cotisations conventionnel est fixé à **1,20 %** .

La cotisation est prise en charge à **50% par l'employeur** et 50% par le salarié.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations totales brutes soumises aux cotisations de sécurité sociale, hors frais professionnels, limitées à 3 plafonds de la sécurité sociale,

Ce taux de cotisation prend en compte :

- Le financement mutualisé de la reprise de passif (c'est-à-dire la couverture des arrêts en cours)
- Le fonds de haut degré de solidarité de la branche (0,05% du salaire, programme « Transportez-Vous Bien »)

Bénéficiaires : salaires non cadres

Sont concernés par le régime, les salariés qui ne relèvent pas des dispositions :

- des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ou,
- des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres et de la catégorie agréée par l'APEC.

Modalités de mise en oeuvre

L'accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Une tolérance de 6 mois est accordée aux entreprises ayant d'ores et déjà une couverture incapacité + invalidité + décès ET un taux de prise en charge patronale d'ores et déjà > 0,6 % du salaire.